

P. 1.005 - MBANDAKA.-

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 422 DU 27/06/94.-

TERME DE BAIL : VINGT-CINQ (25) ANS.-

TITRE : -----
- La République du Zaïre, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de l'Équateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Arrêté n° 2.444/004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée " LA RÉPUBLIQUE de première part,-----

: -----
- La Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée "PLANTATION LEVER au Zaïre ", en abrégé " P.L.Z. " constituée dans le cadre de la Législation zaïroise dont les Statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal Officiel de la République du Zaïre numéro 2493 du quinze juin mil neuf cent quatre vingt-un, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son Siège Social à Kinshasa, 16 Avenue Lieutenant-Colonel Lukusa ou B.P.8.611 Kinshasa,----- ci-après dénommée,-----
" LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE " de seconde part,-----

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}- La République concède au soussigné de seconde part qui, obtient un droit de concession ordinaire d'une durée de VINGT-CINQ (25) ANS, renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant sur la parcelle n° 1/S.U. du plan cadastral, située à Boimbo, Zone Ingende à destination COMMERCIALE d'une superficie de cinquante arres. Les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis annexé fait à l'échelle de 1 à 5.000è,-----

ARTICLE 2^o- Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement au concessionnaire ordinaire d'un montant de 10.280 NZ.- représentant le prix de référence et les taxes rénumératoires d'usage,-----

ARTICLE 3^o- Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée en valeur au moins égale à celle constatée dans le procès-verbal de constat dressé le 12/05/1994, sauf en cas de nécessité en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure.

ARTICLE 4^o- Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'Autorité compétente. Le présent contrat,-----

Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus,
le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 80-038
du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 29
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et
régime des sûretés, spécialement en ses articles 379 et 380
ainsi que ses mesures d'exécution,-----

ARTICLE 6°- Fait suite au certificat d'enregistrement volume BXX.-
folio 74.-----

ARTICLE 7°- L'inexécution ou la violation d'une des conditions repré-
sentées au présent contrat entraînera la résiliation de plein droit du présent
contrat si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire
n'est pas satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par
le Trésor lui restant acquises à titre d'indemnité,-----

ARTICLE 8°- Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat
les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE
dans les Bureaux de la Zone de et à I N G E N D E, La République
Congo dans les Bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers
à Nbandaka,-----

Ainsi fait à NBANDAKA, en double expédition, le 27 / 06 / 94.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE

r. La S.A. PLANTATIONS LEVER
AU ZAIRE

Le prix de référence et taxes rénumérées
s'élèvent pour un montant de
payé suivant quittance n° 28393/046
du 22/07/94.-
LE COMPTABLE.-

MBOUÏLO LOKWAMA DJEKI
LE COMPTABLE



POUR LA REPUBLIQUE
LE Chef de la Région
des Titres Immobiliers
NENDE
Régionale
EMPIA, =

27 Juin
1300 quatre vingt-quatorze
7851

DD/C 422

27 Juin 1994



Boudou Empia

Certificat d'enregistrement d'une propriété foncière

ENREGISTREMENTS
Folio 74

365

COMMUNE de BOIMBO

La Société Anonyme COMPAGNIES REUNIES DES HUILLERIES DU CONGO BELGE
FRERES "HUILEVER" dénomination modifiée, par acte en
date du 16 décembre 1931 déposé le 6 avril 1933 au Greffe du Tribunal de
1^{re} Instance de Léopoldville et dont un extrait certifié conforme a été
publié aux annexes du Bulletin Administra-
tif du Congo Belge, année 1933, page 291, de la Société Anonyme des Huilleries
du Congo Belge dont l'acte de constitution a été publié au Moniteur Belge
des 5, 6 et 7 juin 1911, est enregistrée comme étant en vertu d'un contrat de
cession en date du vingt-neuf août mil
cent quarante-six reçu au registre journal sous le numéro d'ordre spé-
cial V. 641, propriétaire de l'immeuble indiqué ci-après: un terrain situé à
BOIMBO, Chefferie BOMBWANDJA, territoire d'Ingende, d'une superficie de cin-
quante ares, dont les limites sont représentées par un liseré rouge au cro-
quis signé ci-après à l'échelle de 1 à 5,000.

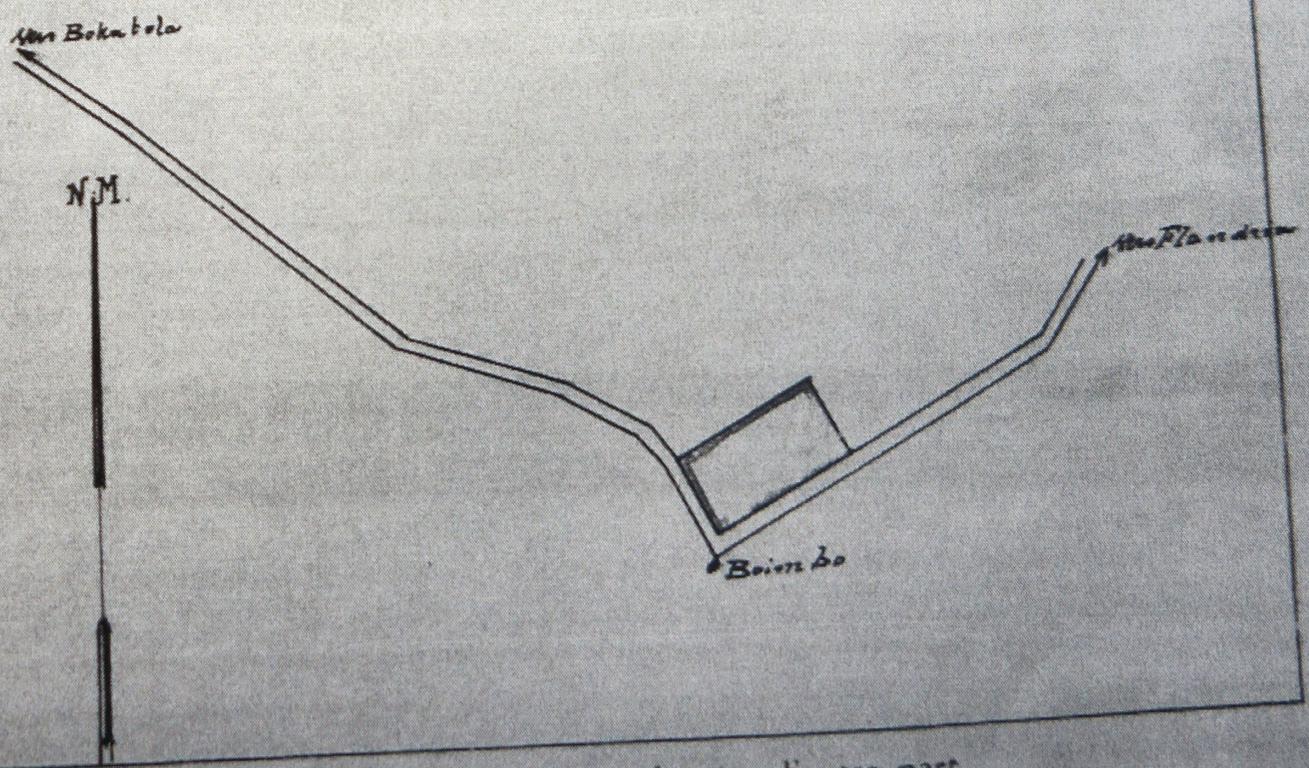
Cette propriété est inscrite au plan communal sous le n° 19

D'après le procès-verbal d'arpentage dressé le _____ hectares

elle a une superficie de _____ ares _____ centiares

et elle est représentée par le croquis ci-après, fait à l'échelle de _____ centièmes

La propriété n'ayant pas encore été mesurée comme le prescrit l'ordon-
nance du 8 septembre 1926 modifiée par celle du 29 décembre 1939, le
présent certificat devra être remplacé par un nouveau certificat lors-
que le mesurage officiel aura eu lieu.



Les charges qui grèvent cette propriété sont indiquées d'autre part.

Délivré à Coquilhatville, le 22 décembre - mil neuf cent quarante-sept

Le Conservateur des Titres Fonciers F. BEENS

Livre d'enregistrement

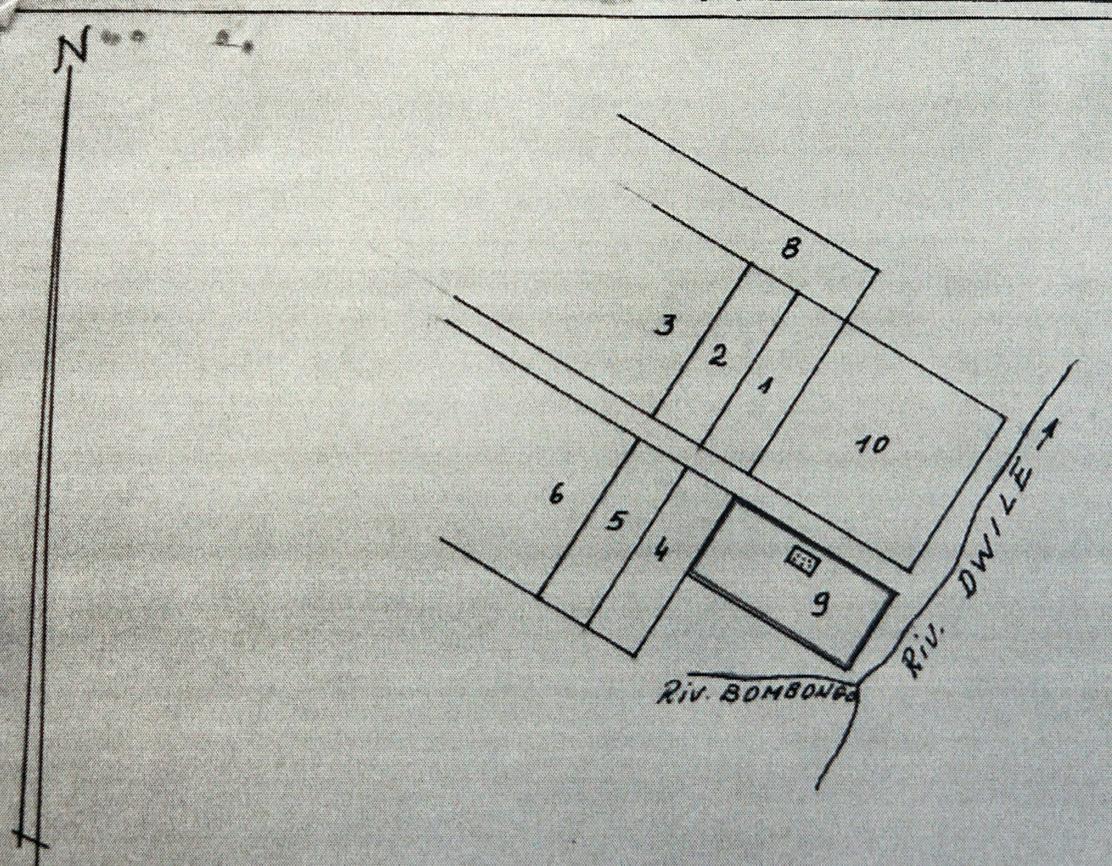
Zone de : INGENDE

Vol. BL Folio 180

50

Lieu-dit : BOYERA

La Société à responsabilité limitée dénommée " PLANTATIONS LEVER au
en abrégé " P.L.Z. " constituée dans le cadre de la Législation zair
dont les Statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal
Ciel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf
quatre vingt-un, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa
sous le numéro 2493, ayant son Siège Social à Kinshasa, 16 Avenue Li
nant-Colonel Lukusa B.P. 611 Kinshasa,-----
Est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat de concession ord
re conclu avec la République du Zaïre en date du vingt-sept juin mil
cent quatre vingt-quatorze, reçu au registre-journal le vingt-sept
mil neuf cent quatre vingt-quatorze sous les numéros d'ordre généra
et spécial 08/C.O.426,-----
Concessionnaire ordinaire pour un terme de vingt-cinq ans renouvel
prenant cours le vingt-sept juin mil neuf cent quatre vingt-quatorz
jusqu'au vingt-six juin l'an deux mil et dix-neuf, du fonds indiqué
après : une parcelle de terre portant le numéro 9/S.U. du plan cada
située à Boyera, Zone d'Ingende d'une superficie de un hectare cinq
ares,-- Propriété de l'Etat,-----
Sur cette parcelle est érigée l'immeuble indiqué ci-après : un bâti
à usage commercial en matériaux durables et ses dépendances,-----
Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont re
gnés au croquis ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 5.000è,-----

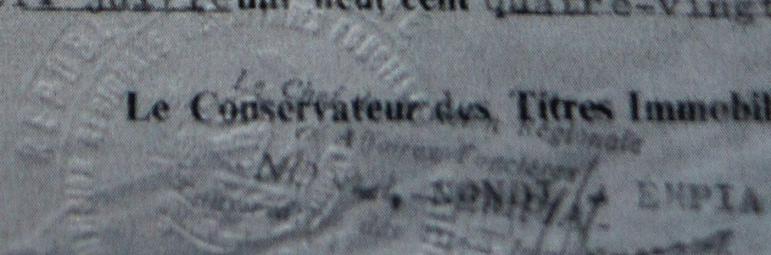


INGENDE
 LOC.
 BOYERA
 9
 1294
 05 24

Echelle: 1/5000.-

charges qui grèvent cette CONCESSION,----- sont indiquées d'autre
 à Mbandaka,----- le 14 juillet mil neuf cent quatre-vingt

Le Conservateur des Titres Immobiliers



DECHARGE

Reçu de la P.L.Z. La somme de 15.000 M2.
couvrant les frais d'impression et publication
de la parcelle n° 9/S.V. BOYEREA.

Fait à Nkka, le 30/09/94

KASANSI, TENDDA

Chef de Bureau d'Enregistrement

Karaka

(56)

004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son
portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée,
" LA REPUBLIQUE " de première part, -----

BOYEREA
INGENIEUR
EQUATEUR

DU 27/10/94

SSSSSS

leur de
teur,

rté